

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2026\_52**

**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Mme PERON Denise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par Me Caroline GREGOIRE, Notaire à BOURG DE PEAGE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 10 Les Prés Verts, cadastrée section AI 46 et 47, propriété de Mme PERON Denise.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 10 Les Prés Verts, cadastrée section AI 46 et 47, propriété de Mme PERON Denise dans les conditions énoncées par Me Caroline GREGOIRE, Notaire à BOURG DE PEAGE, reçue en Mairie le 29 Avril 2026.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Caroline GREGOIRE, Notaire à BOURG DE PEAGE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 05/05/2026

Le Maire :

**D. MOMBARD**

